

BVGer C-6141/2014 vom 14. März 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6141_2014

FR: TAF C-6141/2014 du 14 mars 2016

IT: TAF C-6141/2014 del 14 marzo 2016

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de réexamen d'une décision de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

X._____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours, qui applique le droit d'office, n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. arrêt du Tribunal fédéral [ci-après: le TF] 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2; ATAF 2009/57 consid. 1.2; voir également André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, 2ème éd. 2013, pp. 226/227, ad ch. 3.197; Moor/ Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 2011, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, 2000, pp. 192 et 193, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. notamment ATAF 2007/41 consid. 2, et réf. citées; Moser et al., op. cit., p. 24 ch. 1.54; Moor/ Poltier, op. cit., ibidem). Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et jurisprudence citée).

E. 3.1

La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des décisions entrées en force de chose jugée formelle, à savoir contre des décisions qui ne peuvent plus être contestées par un moyen de droit ordinaire, par exemple du fait que toutes les voies de droit ordinaires ont été épuisées, que le délai de recours est venu à échéance sans avoir été utilisé, que le recours a été déclaré irrecevable ou en cas de renonciation à recourir ou de retrait du recours. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose que la cause ait fait l'objet d'une décision matérielle sur recours) et la demande de réexamen ou de reconsidération (dont l'examen incombe à l'autorité inférieure) relèvent de la procédure extraordinaire (cf. Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, 1985, p. 45s., 80s. et 171ss; voir également les arrêts du TAF C-1844/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.1; C-813/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1; C-603/2012 du 31 janvier 2014 consid. 3.1). En l'absence d'une décision sur recours au fond concernant la décision dont le réexamen est sollicité, les conditions d'un réexamen sont réunies lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA ou une modification notable des circonstances depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; 124 II 1 consid. 3a; 120 Ib 42 consid. 2b; Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 1998, p. 156ss; Beerli-Bonorand, *op. cit.*, p. 171ss, spécialement pp. 179 et 185s. et réf. citées; voir également arrêt du TAF C-1290/2011 du 12 juin 2013 consid. 2). Dans la mesure où le recours interjeté par X. _____ contre la décision de refus d'approbation et de renvoi prise à son égard le 22 avril 2013 a été déclaré irrecevable par arrêt du TAF du 6 août 2013, c'est à bon droit que l'ODM a considéré que la requête de l'intéressé du 20 novembre 2013 visant à la reconsidération de sa décision du 22 avril 2013 s'inscrivait dans le cadre d'une procédure extraordinaire de réexamen au sens défini ci-dessus.

E. 3.2

La demande de réexamen (appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 (aCst., RO I 37), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et à l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est notamment le cas, comme exposé plus haut, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (à savoir notamment des faits, respectivement des moyens de preuve importants, qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque) ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (dans cette dernière hypothèse, la jurisprudence utilise également le terme de "demande d'adaptation"; cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1; 2010/5 consid. 2.1.1, ainsi que la doctrine et la jurisprudence citées; voir également les ATF 136 II 177 consid. 2.1; 127 I 133 consid. 6; cf. en outre les arrêts du TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; 2C_811/2013 du 18 février 2014 consid. 3.1). Par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des faits

qu'il devait connaître à l'époque de cette procédure ou sur des griefs dont il aurait pu se prévaloir s'il avait fait preuve de la diligence requise, dans le cadre de la procédure précédant ladite décision ou par la voie d'un recours dirigé contre celle-ci (cf. notamment arrêts du TAF C-813/2013 consid. 3.4; D-2718/2012 du 4 juillet 2013 consid. 2.3; voir aussi l'arrêt du TF 9F_2/2010 du 27 mai 2010 consid. 1; cf. en outre August Mächler, in: Auer/Müller/Schindler [éd.], *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG]*, 2008, nos 18 et 27 ss, ad art. 66 PA). Ainsi, ne peuvent être considérés comme des faits nouveaux que les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la demande de réexamen, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant (cf. notamment ATAF 2013/37 consid. 2, et jurisprudence du TF citée). La "demande d'adaptation" tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé (ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours), s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.1, et les réf. mentionnées; cf. également arrêt du TF 1C_258/2013 du 7 août 2013 consid. 5.2). Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen, les motifs invoqués ne peuvent entraîner le réexamen d'une décision entrée en force que s'ils sont pertinents et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation et, donc, à une modification en faveur du justiciable de cette décision (cf. notamment ATF 136 II 177 consid. 2.2.1; 131 II 329 consid. 3.2; arrêt du TF I 782/05 du 5 février 2007 consid. 4.3.2; voir également arrêt du TAF C-3678/2013 du 19 novembre 2015 consid. 3.2). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. notamment ATF 136 II 177 consid. 2.1; 127 I 133 consid. 6 in fine; voir aussi arrêts du TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1; 2C_225/2014 consid. 5.1). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire (cf. notamment arrêts du TAF C-4434/2014 du 4 février 2016 consid. 4.3; C-603/2012 du 31 janvier 2014 consid. 3.3). Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. notamment arrêts du TF 2C_908/2013 du 11 novembre 2013 consid. 2.1; 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2, avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1).

E. 3.3

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, ainsi que cela est le cas dans la présente cause, le requérant peut seulement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et l'autorité de recours ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, si elle admet le recours (cf. notamment ATAF 2010/27 consid. 2.1.3; 2010/5 consid. 2.1.1; voir aussi l'ATF 135 II 38 consid. 1.2). L'intéressé ne peut donc invoquer le fond, à savoir l'existence des conditions justifiant la prolongation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. a et let. b LEtr (cf., en ce sens, l'arrêt du TF 2C_781/2013 du 4 mars 2014 consid. 4.1). Les conclusions de X. _____ sont en

effet limitées par les questions tranchées dans le dispositif de la décision querellée (soit "l'objet de la contestation" ou "Anfechtungsgegenstand"; cf. notamment ATF 134 V 418 consid. 5.2.1, et jurisprudence citée). Celles qui en sortent, en particulier les questions portant sur le fond de l'affaire, ne sont pas recevables (cf. notamment ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1).

E. 4.1

A titre liminaire, il convient de relever que le recours formé par X._____ le 22 octobre 2014, qui ne peut, dans le cadre de la présente procédure, porter que sur le bien-fondé du refus d'entrer en matière sur sa demande de réexamen, est irrecevable en tant qu'il conclut à ce que soit approuvé l'octroi (recte: la prolongation) d'une autorisation de séjour en sa faveur. Par ailleurs, il appert que, dans son pourvoi dirigé contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de réexamen, l'intéressé ne formule aucun grief par rapport à la motivation de cette décision. Le recourant se borne en effet à se référer aux éléments prétendument pertinents allégués à l'appui de sa demande de réexamen, estimant pouvoir faire valoir un fait nouveau nettement plus important en relation avec son intégration, soit son projet de mariage avec une ressortissante étrangère, titulaire en Suisse d'une autorisation d'établissement.

E. 4.2.1

Avant de se déterminer sur ce nouvel argument soulevé au stade seulement de la présente procédure de recours, le TAF tient à souligner que l'autorité intimée a considéré à juste titre que les faits invoqués à l'appui de la demande de réexamen ne constituaient pas des faits nouveaux susceptibles d'ouvrir la voie du réexamen. L'argument tiré de sa motivation à se prendre en charge dans le cadre de sa lutte contre la dépendance à l'alcool et du changement favorable de comportement en résultant tels que relatés dans le rapport de suivi établi par le Centre de traitement des addictions à C._____ le 22 mai 2013 (cf. ch. 18, p. 7, de la demande de réexamen du 20 novembre 2013) a en effet déjà été soulevé et documenté dans le recours que X._____ a interjeté en procédure ordinaire le 27 mai 2013 (cf. ch. 20 et 21, p. 8, dudit recours) et qui a été déclaré irrecevable par le TAF le 6 août 2013. Il en va de même de l'exercice régulier de son droit de visite sur l'enfant Z._____, des relations intenses qu'il a nouées avec cette dernière et du fait qu'il s'acquitte de son obligation d'entretien envers elle (cf. ch. 20 à 22, pp. 7 à 9, de ladite demande de réexamen, dont le contenu a été exposé aux ch. 7 à 10, pp. 4 et 5, du recours du 27 mai 2013). Sa maîtrise de deux langues nationales, le fait d'avoir retrouvé une indépendance financière, sa volonté de continuer à rembourser intégralement, après restitution d'un premier montant de 300 francs, la somme perçue de la part du Service social fribourgeois au titre de l'assistance, l'origine maritale des dettes pour lesquelles il est l'objet de poursuites, la création de son entreprise d'électricité en mars 2013, sa très bonne intégration sociale dans le canton de Fribourg, son adhésion à une association de défense des locataires et à un syndicat ouvrier, le pronostic favorable susceptible d'être émis par rapport à son comportement passé sur le plan pénal à la suite des thérapies entreprises en matière d'alcoolémie, la durée relativement importante de son séjour en Suisse et le désaccord manifesté par ses proches quant à son départ de ce pays (cf. ch. 23 à 28, pp. 9 et 10, ainsi que les ch. 16 et 17, pp. 15 et 16, de la demande de réexamen) ont aussi déjà été invoqués dans son recours du 22 mai 2013 dirigé contre la décision de refus d'approbation et de renvoi du 22 avril 2013 (cf. ch. 11 à 14, pp. 5 et 6, ainsi que les ch. 15 à 16a, pp. 6 et 7, les ch. 19 à 22, pp. 7 à 9, et le ch. 20, p. 16, du recours du 27 mai 2013). A cet égard, l'on ne saurait au demeurant passer sous silence le fait qu'une

partie des éléments dont le recourant a fait état à l'appui de sa demande de réexamen n'apparaissent pas sous un jour aussi favorable que ne le prétend ce dernier, mais contribuent au contraire à confirmer le bien fondé du refus de l'autorité intimée d'approuver le renouvellement des conditions de séjour de l'intéressé au sens de l'art. 50 LEtr. Le temps qui s'est écoulé depuis l'arrêt du TAF du 6 août 2013 prononçant l'irrecevabilité de son recours n'a en effet pas permis à X._____ de faire preuve d'une progression déterminante sur le plan de l'intégration et du respect de l'ordre juridique suisse. C'est le lieu ici de relever, à l'instar de l'autorité intimée, que l'intéressé a fait l'objet, en sus des trois condamnations pénales prononcées contre lui en 2007, 2009 et 2011, de quatre nouvelles condamnations respectivement, le 15 mars 2013 à une peine pécuniaire de 12 jours-amende, à raison de 70 francs le jour-amende, pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP), le 13 juin 2014 à un travail d'intérêt général d'une durée de 720 heures et à une amende de 500 francs (peine d'ensemble avec le jugement du 15 octobre 2009) pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP), violation des règles sur la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR), conduite d'un véhicule en état d'ébriété (art. 91 al. 2 let. a LCR), conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis (art. 95 al. 1 let. b LCR) et utilisation des transports publics sans titre validé (art. 57al. 2 let. b de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs [LTV,RS 745.1]), le 8 juillet 2014 à une amende de 200 francs pour contravention à la loi cantonale d'application du code pénal (LACP; soit pour le fait d'avoir troublé la tranquillité publique en créant du scandale sur la terrasse d'un établissement public et en essayant, sous l'effet de l'alcool [l'intéressé présentait alors un taux d'alcoolémie de 1,74 pour mille selon un éthylotest effectué par la police], de frapper un agent de sécurité au mois de mai 2014) et le 28 août 2014 à un travail d'intérêt général de 200 heures pour conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire (art. 95 al. 1 let. a LCR). En outre, comme relevé plus haut, la dette d'assistance du recourant s'élevait à un montant de 35'508 fr. 20 au mois de novembre 2014. Contrairement à l'intention exprimée par l'intéressé dans sa requête de réexamen du 20 novembre 2013 (cf. ch. 24, p. 9, de ladite requête), aucune convention de remboursement n'avait encore été conclue par ce dernier avec le Service social précité à cette dernière date (cf. lettre du Service social de la Broye adressée le 10 novembre 2014 au SPoMI). Aucune pièce n'a de plus été produite entre-temps par le recourant démontrant son engagement concret à rembourser sa dette d'assistance. A cela s'ajoute que, selon un compte débiteur établi par l'Office des poursuites de la Broye en novembre 2014, le montant total des poursuites engagées contre l'intéressé s'élevait alors à 79'179 fr. 90. Sa situation financière demeure d'autant plus préoccupante que ce dernier s'est notamment présenté au mois de mars 2014 à l'Office régional de placement (ORP), à A._____, dans le but de s'inscrire à l'assurance-chômage (cf. courriel envoyé le 5 mars 2014 par le SPoMI à l'ODM). Or, il sied de rappeler que, parmi les critères d'intégration, la jurisprudence du TF prend notamment en compte, au titre du respect de l'ordre juridique suisse (cf. art. 77 al. 4 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), l'observation par l'étranger des obligations de droit public ou des engagements privés, en particulier l'absence de poursuites ou de dette fiscale (cf. notamment arrêt du TF 2C_300/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.2). D'autre part, quand bien même l'on considérerait, au regard des pièces versées au dossier, que X._____ entretient un lien affectif fort avec sa fille Z._____, de nationalité suisse, et verse à son épouse la pension pour cet enfant telle que fixée par le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 3 février 2010, ces éléments positifs sont contrebalancés par les nombreuses

condamnations pénales prononcées à l'encontre de l'intéressé, ainsi que par sa situation financière obérée. Contrairement à ce que semble prétendre le recourant, une partie des infractions commises revêtent une gravité certaine et leur répétition dénote une incapacité à respecter l'ordre public. Parmi les violations aux règles de la circulation, plusieurs démontrent que l'intéressé n'a pas hésité à mettre en danger la sécurité et la vie des usagers de la route en conduisant sous l'influence de l'alcool et sans être titulaire d'un permis de conduire (cf., sur ce point, notamment arrêts du TF 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.2; 2C_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2). En raison des dettes relativement élevées occasionnées pendant son séjour en Suisse, l'on ne peut au demeurant qu'émettre de sérieux doutes quant à la faculté du recourant d'honorer régulièrement, comme le soutient l'épouse de ce dernier dans diverses correspondances, ses obligations alimentaires envers l'enfant Z._____. Dans ces circonstances, l'intéressé ne peut se targuer d'avoir réussi son intégration en Suisse, ni d'y avoir fait preuve d'un comportement irréprochable. Partant, il apparaît que le recourant n'a pas fait valoir, à l'appui de sa demande de réexamen, des faits nouveaux ou une modification des circonstances démontrant que sa situation actuelle connaîtrait une amélioration eu égard aux conditions d'application des art. 50 LEtr et 8 CEDH, de sorte que c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur cette demande (cf. notamment ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêt du TF 2C_208/2014 du 7 août 2014 consid. 2.4).

E. 4.2.2

Ainsi que mentionné précédemment, c'est seulement dans la présente procédure de recours que le recourant a invoqué un fait prétendument nouveau susceptible, selon ses dires, d'être considéré comme un élément essentiel de son intégration en Suisse, à savoir son projet de mariage avec une compatriote, titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse. Or, il ne s'agit point, en l'espèce, d'un élément déterminant potentiellement de nature à conduire au réexamen de la décision de refus d'approbation et de renvoi prise par l'autorité intimée le 22 avril 2013 à l'endroit de X._____. La disposition de l'art. 50 LEtr, sur la base de laquelle a été prise la décision de refus d'approbation et de renvoi du 22 avril 2013 qui fait l'objet de la présente procédure de réexamen, est un instrument destiné à supprimer les conséquences fâcheuses d'une perte du droit au regroupement familial qu'entraîne la dissolution de l'union conjugale. Si le ressortissant étranger, après l'échec de la communauté conjugale, peut, ensuite d'une modification de sa situation personnelle, se prévaloir d'un nouveau droit au regroupement familial, en particulier par le biais de la conclusion d'un nouveau mariage avec un conjoint suisse ou un conjoint étranger, titulaire en ce pays d'un titre de séjour, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr doit céder le pas aux dispositions des art. 42 et ss. LEtr régissant le regroupement familial. En ce cas, le conjoint étranger doit supporter le risque qu'en cas de dissolution de la nouvelle union conjugale avant la fin du délai de 3 ans, son autorisation de séjour ne puisse être renouvelée qu'aux conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (existence de raisons personnelles majeures). Cela a pour conséquence que la procédure pendante en matière d'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour basée sur l'art. 50 LEtr devient sans objet lorsque le conjoint étranger se remarie pendant ladite procédure d'approbation (cf., sur cette question, arrêt du TF 2C_1226/2013 du 11 mai 2015 consid. 2.4 et 3). Il suit de là que le projet de nouveau mariage avec une compatriote invoqué par le recourant dans son pourvoi du 22 octobre 2014 n'est pas déterminant au regard des conditions de l'art. 50 LEtr qui ne saurait trouver encore application en cas de concrétisation dudit mariage, l'art. 43 LEtr étant seul susceptible d'entrer en ligne de compte dans cette hypothèse. Partant, on ne saurait inférer dudit projet de mariage un changement

notable des circonstances propre à entraîner le réexamen de la décision de refus d'approbation et de renvoi prononcée le 22 avril 2013 sur la base de l'art. 50 LEtr.

E. 5.1

En définitive, il s'avère que le recourant n'a allégué, à l'appui de sa demande de réexamen du 20 novembre 2013, aucun fait nouveau déterminant, ni aucun changement notable de circonstances, propres à entraîner une modification de la décision de refus d'approbation et de renvoi prise à son égard. C'est dès lors à bon droit que l'ODM a refusé, par décision du 15 septembre 2014, d'entrer en matière sur la demande de réexamen de X._____. En conséquence, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Compte tenu du sort réservé à la présente procédure de recours, la mesure provisionnelle par laquelle le TAF a autorisé le recourant à poursuivre son séjour en Suisse jusqu'à nouvel avis de sa part (cf. ch. 1 du dispositif de la décision incidente du 23 décembre 2014) est devenue sans objet.

E. 5.2

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.